

CIRCULAIRE AD 75-3 DU 15 Septembre 1975

Délai de conservation des dossiers d'aide à l'hôtellerie et à l'industrialisation versés par les directions départementales de la concurrence et des prix

Le Secrétaire d'Etat à la Culture

aux

Préfets

(Archives départementales)

La question m'a été posée de savoir quel sort il convient de réserver, à l'expiration de leur durée d'utilisation administrative, aux dossiers d'aide à l'hôtellerie et à l'industrialisation locale détenus par la direction départementale de la concurrence et des prix.

Après examen de ces dossiers et entente avec M. le Ministre de l'Economie et des Finances (Direction générale de la concurrence et des prix), j'ai l'honneur de vous faire connaître que ces dossiers peuvent être détruits à l'expiration d'un délai de dix ans à compter du dernier paiement, à l'exception des pièces suivantes qui seront versées aux Archives départementales et conservées dans la série M (1) :

- demande d'aides ;
- (éventuellement) pièces fournies à l'appui de cette demande ;
- rapport de la demande d'aide ;
- décision de l'administration concernant la demande.

Pour le Secrétaire d'Etat et par autorisation

Le Directeur général des Archives de France

Jean Favier

(1) Les pièces postérieures à 1940 sont à insérer dans la série W (circulaire AD 79-6 du 31 décembre 1979)